

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Buzy (64)**

n°MRAe 2025ANA37

Dossier PP-2025-17107

Porteur du Plan : la commune de Buzy

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 janvier 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 17 février 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Catherine DELALOY, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Michel PUYRAZAT, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnementale et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Buzy.

La commune de Buzy est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 31 août 2010. La collectivité a prescrit l'élaboration d'un PLU le 25 juin 2021 afin de tenir compte des évolutions du territoire, en respectant les principes du développement durable.

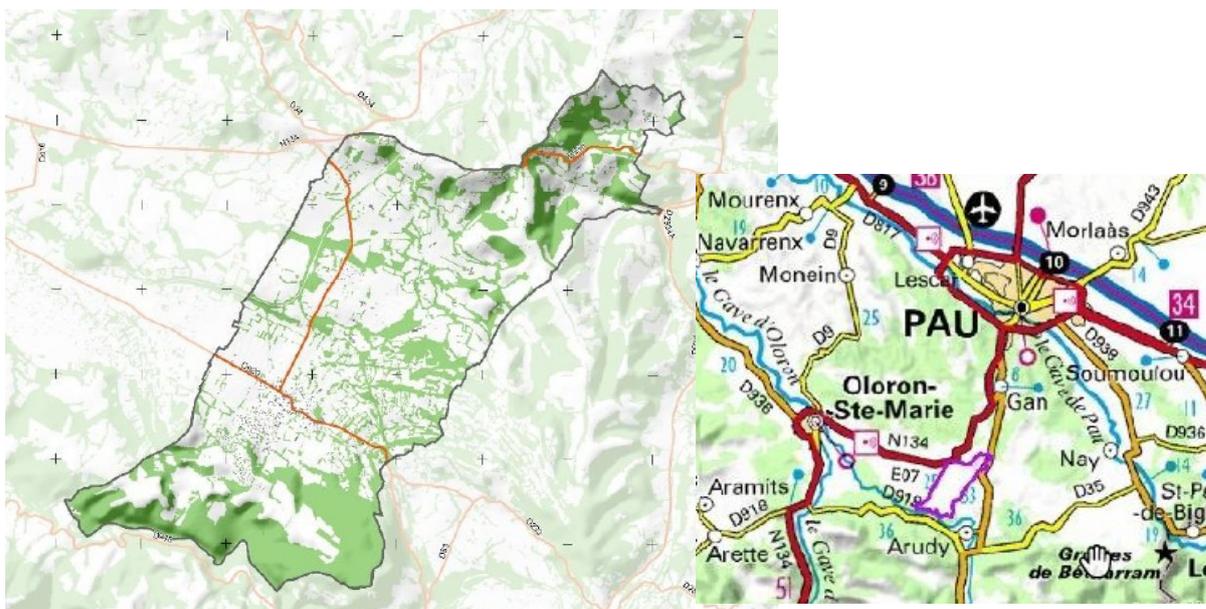
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Buzy est membre de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, qui regroupe 18 communes membres représentant 9 695 habitants. Cette commune compte 997 habitants (soit plus de 10% de la population de la CdC) d'après les données de l'INSEE de 2021, sur un territoire de 16,7 km².

La commune de Buzy se situe au nord-ouest de la communauté de communes, à environ 5 km d'Arudy, qui constitue, avec Laruns, un pôle principal de l'intercommunalité d'après le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration. Buzy est reliée à Pau par la route nationale RN134, axe de transit vers l'Espagne (bien que le trafic soit limité à 1 360 veh/jour), et d'échange pour les déplacements domicile-travail vers Pau, situé à environ 20 km au nord.



Localisation de la commune de Buzy (source : rapport de présentation, page 17)

La commune s'inscrit dans un vaste système bocager identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en tant que corridor de biodiversité, délimité au sud par le Gave d'Ossau, à l'ouest par la RN 134, et à l'est (au-delà des limites du territoire communal) par le Gave de Pau. Un site Natura 2000 référencé au titre de la directive « habitats, faune, flore » couvre le Gave d'Ossau.

À la différence des communes limitrophes au sein de l'intercommunalité, Buzy n'est pas concernée par les dispositions de la Loi Montagne. Elle ne relève pas des principes d'aménagement définis par le parc national des Pyrénées.

B. Description du projet communal

Le projet de PLU a été arrêté le 18 décembre 2024. Son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) repose sur trois axes :

- favoriser l'accueil de population en respectant les principes du développement durable, notamment en diversifiant les formes d'habitat et en maîtrisant la consommation d'espace ;
- favoriser l'évolution et l'installation d'activités économiques, en permettant l'évolution des entreprises non agricoles situées en dehors des espaces urbains, en identifiant un ou plusieurs sites d'accueil de petites entreprises, et en évitant les conflits d'usage entre urbanisation et agriculture ;
- préserver l'environnement et la qualité de vie, en favorisant les mobilités alternatives à la voiture individuelle, en préservant les trames qui structurent le paysage ainsi que les espaces naturels et continuités écologiques.

Le projet de PLU prévoit :

- d'atteindre 1 200 habitants à horizon 2034, soit une augmentation annuelle de +1,44 % par rapport à une population de 997 habitants en 2021 ;
- la création de 126 logements de 2019 à 2034, dont 22 logements vacants à remobiliser ;
- la délimitation de trois zones à urbaniser soit deux zones à urbaniser (AU) à vocation d'habitat, et une zone à urbaniser visant à permettre l'extension du camping municipal (AUt) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la préservation de la trame verte et bleue, et de huit OAP sectorielles relatives à des secteurs d'extension ou de densification du tissu urbain ;
- le changement de destination de quatre bâtiments agricoles ;
- la création de cinq secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de permettre l'évolution d'activités non agricoles en zone agricole (A), notamment l'extension d'un camping, ainsi que la création d'un parc photovoltaïque sur un secteur dédié (Ner) ;
- la création de neuf emplacements réservés visant à permettre des aménagements de voirie, la création d'équipements publics, et le développement d'activités économiques ;
- une consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers de cinq hectares à horizon 2034 selon le dossier, dans la perspective de respecter l'objectif de la loi climat résilience de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande d'indiquer les logements créés depuis 2019 pour comprendre le volume de logements qui reste à construire dans le cadre de ce PLU.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation comporte une partie spécifique rendant compte de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur : le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en l'absence de SCoT approuvé), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, le plan de gestion du risque inondation (PGRi) qui couvre le territoire communal.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau est en cours d'élaboration ; Son diagnostic a été réalisé, et le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été débattu. Le dossier justifie les choix effectués au regard des éléments connus de ce SCoT en cours.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- une tendance à l'étalement urbain sur les dernières décennies ; une tripartition de l'urbanisation entre le bourg, qui concentre la majeure partie des logements et des aménités, et deux quartiers constitués par agrégation successive de lotissements : le quartier de Lannessus qui s'est développé à proximité de la gare à environ deux kilomètres au nord du bourg, et le quartier de Lamayine à environ un kilomètre à l'est du bourg ; des tissus urbains comportant beaucoup de terrains non bâtis ;
- un territoire qui a gagné des habitants depuis 2010, mais dont l'évolution démographique doit être accompagnée par la création et la diversification de l'offre de logements et de services, afin de tenir compte du vieillissement de la population et d'attirer des familles ;

- une activité agricole dynamique, qui doit être soutenue notamment en préservant les terres agricoles et en évitant les conflits d'usage avec les autres activités ; la présence d'entreprises non agricoles dont la collectivité souhaite favoriser le développement ;

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier présente de façon claire le diagnostic du territoire, l'état initial et la justification des choix retenus. En revanche, l'analyse des incidences est présentée de façon succincte à travers des tableaux de synthèse en appui de la comparaison des différents scénarios envisagés, et lors de la présentation de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

La présentation de l'analyse des incidences à travers des tableaux de synthèse n'est pas suffisante. Elle ne permet pas d'identifier la source des données mobilisées pour évaluer les incidences, et ne permet pas de territorialiser les enjeux identifiés qui se cumulent sur certaines parties du territoire.

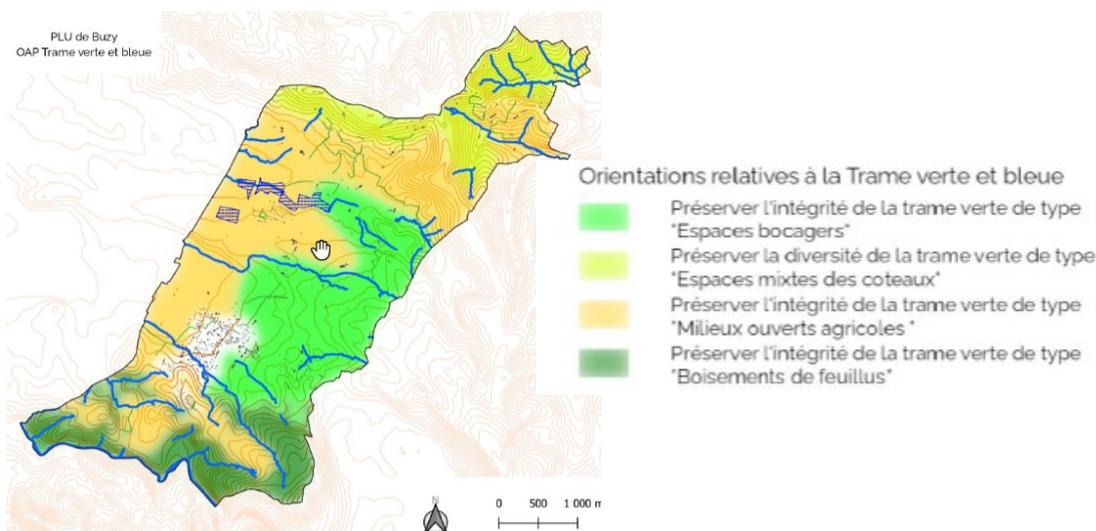
La MRAe recommande de faire ressortir les incidences avant et après la mise en œuvre de la séquence ERC en s'appuyant notamment sur les cartographies présentées dans le diagnostic et l'état initial.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, risques, climat) et présente les évolutions de l'occupation humaine.

Cette analyse permet de faire ressortir les dynamiques du territoire en matière de démographie, de logement, d'économie et d'urbanisation, à partir de données dont les sources sont mentionnées. En revanche, la trame verte et bleue (TVB) est abordée à travers un prisme paysager qui ne permet pas d'apprécier le fonctionnement écologique du territoire, et les secteurs concentrant le plus d'enjeux au regard de leur intérêt pour la faune et la flore. Les pressions liées à l'urbanisation ne font pas l'objet d'une analyse suffisamment approfondie, en particulier pour la TVB, le dossier n'indiquant pas notamment, les éléments de fragilisation des continuités écologiques.



Trame verte et bleue communale (source : notice des OAP, page 8)

La MRAe recommande de mieux faire ressortir les enjeux de préservation de la faune et de la flore et de les territorialiser. La différenciation entre réservoir, corridor de biodiversité et ruptures de continuité semble à cet égard nécessaire, de même qu'un rapprochement de ces types d'espaces avec des données sur la faune et la flore locale.

La présentation de fiches relatant les résultats d'inventaires effectués sur les secteurs envisagés pour des projets d'extension ou de densification de l'urbanisation indique le niveau d'enjeu des terrains (« nul », « faible, « moyen ») cependant sans explication de la méthode de cotation et sans détailler les observations qui les justifient¹. Il conviendrait de la compléter par des observations qualitatives. S'agissant de la faune, l'observation récurrente « rien de particulier » mériterait d'être développée, étant observé qu'une attention portée à la préservation de la faune ordinaire serait attendue au regard des orientations du PADD, qui mentionne cet enjeu.

Le rapport met enfin l'accent sur la nécessité de conforter l'activité agricole en évitant les conflits d'usage. Il aurait donc été pertinent de tracer sur la carte présentée à la page 29 du rapport de présentation les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles, compte-tenu notamment de la proximité de bâtiments agricoles avec des zones urbanisées.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier présente trois scénarios alternatifs envisagés dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- scénario 1 ou « au fil de l'eau » visant à atteindre 1 120 habitants en 2034 et à conforter les activités présentes sur le territoire ;
- un scénario 2 ou « dynamique démographique ambitieuse » visant à atteindre 1 200 habitants en 2034, et prévoyant, en plus des objectifs économiques du scénario précédent, d'identifier des sites pour l'implantation de petites entreprises (services, artisanat) ;
- un scénario 3 ou « dynamique démographique et économique ambitieuse » ajoutant aux objectifs du scénario précédent le projet de création d'une zone d'activité économique (ZAE) à proximité de la gare, avec une liaison douce créée entre la gare et le bourg.

Le scénario retenu est finalement un intermédiaire entre les scénarios 2 et 3. La collectivité signale en effet que les projets de création d'une zone d'activités économiques à proximité de la gare et de liaison douce ont été intégrés au scénario 2, mais sous la forme d'orientations inscrites dans le PADD, sans ouverture de terrains à l'urbanisation. La collectivité met en avant le caractère potentiellement stratégique de la gare, seul équipement de ce type sur le territoire intercommunal, ce qui justifierait selon elle la valorisation de cet équipement par la création d'une ZAE.

Le dossier ne précise pas comment les critères environnementaux ont été pris en compte pour définir le scénario retenu, alors que les trois scénarios ont fait l'objet d'une pré-analyse de leurs incidences environnementales. Cette pré-analyse porte notamment sur les thématiques de la préservation des milieux naturels, des besoins en eau potable et en assainissement des eaux usées, et de la consommation foncière. En outre, le scénario retenu appelle plusieurs interrogations :

a. sur le volet démographique

La collectivité prévoit d'atteindre 1 200 habitants à horizon 2034, ce qui représente par rapport à 2021 un taux de croissance de +1,44 %. Le taux de croissance « au fil de l'eau » s'élève à +0,9 %.

Cependant, dans un contexte global de perte d'habitants depuis 2010, le projet de SCoT affiche l'objectif de favoriser la reprise démographique du territoire sans aggraver les déséquilibres entre les communes membres. Le PAS du SCoT prévoit une augmentation de la population de 700 à 900 habitants sur l'ensemble du territoire de la Vallée d'Ossau de 2025 à 2045, soit un taux de croissance annuel moyen de +0,44 % au maximum par rapport à 9 695 habitants recensés en 2021.

Avec un objectif de gain de population de plus de 200 habitants à horizon 2034, le projet de PLU ne s'inscrit pas dans ce cadre. Pour comparaison, le projet de PLU d'Arudy (pôle principal du SCoT), dont la MRAe a été saisie le 31 janvier 2025, porte sur une augmentation de population de 150 habitants par rapport à 2 253 habitants en 2020.

La MRAe recommande de réexaminer la trajectoire démographique proposée par la commune en s'inscrivant dans les objectifs du futur SCoT en matière d'armature territoriale.

¹ Sauf par un rappel des habitats observés via le code de la nomenclature Corine biotope, ce qui ne garantit pas la lisibilité du document pour le public.

b. sur le volet économique

La MRAe relève qu'une partie du volet économique repose sur la volonté de valoriser les abords de la gare, soit par la requalification d'un bâtiment vacant transformé en bureaux, soit par la création d'une ZAE. Cependant, le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse plus précis.

Le dossier fait ressortir que la gare est située à proximité d'un quartier résidentiel à environ deux kilomètres du centre-bourg, qui concentre les commerces et services. Il signale que le train est peu utilisé par les habitants (2 % des déplacements du quotidien réalisés en transport en commun). La gare est desservie par un chemin d'accès dont la capacité n'est pas précisée et qui est bordé par des maisons individuelles éparses. Le dossier fait également état du caractère incertain du projet de liaison douce avec le bourg, en raison de la difficulté à le mettre en œuvre.

De plus, les secteurs identifiés pour la mise à l'étude d'une ZAE se situent à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Tourbières, landes, et rives boisées de la vallée de l'Escou ». Ils constituent des terres agricoles dont la valeur agronomique doit être précisée et prise en compte.

La MRAe recommande d'évaluer dès à présent les conflits d'usage qui pourraient résulter d'un développement économique autour de la gare, à savoir mieux mesurer les incidences liées à l'implantation d'entreprises dans un secteur résidentiel.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales du PLU par thématiques. Les thématiques traitées concernent les milieux naturels, la biodiversité, la ressource en eau, les risques et nuisances, les paysages. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont détaillées pour chaque thématique.

Le dossier met en avant une démarche ayant consisté à privilégier l'urbanisation des secteurs présentant le moins d'enjeux environnementaux, notamment au regard de la préservation des milieux naturels et des risques naturels (inondation, feu de forêt). La collectivité s'appuie principalement sur le comblement des vides et dents creuses se situant au niveau du bourg et du quartier de Lannessus tout en portant un projet de PLU qui prévoit de consommer 5ha d'espaces NAF.

Les secteurs de développement de l'urbanisation ont été définis dans le cadre d'une étude de densification, ayant tenu compte de l'insertion urbaine des parcelles, de leur taille et de leur configuration, et de la disponibilité du foncier. Des visites de terrain ont permis de préciser les sensibilités écologiques des parcelles identifiées au titre de la densification, ainsi que celles qui étaient pressenties en tant que zones à urbaniser (AU).

Le dossier présente l'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 qui couvrent le territoire, prévue par l'article R. 414-2 du Code de l'environnement. Il conclut à l'absence d'incidences sur les sites concernés.

4. Méthode de suivi

Le dossier propose un dispositif de suivi, conformément à ce que prévoit le Code de l'urbanisme. Il convient de le compléter afin de couvrir l'ensemble des enjeux du projet de PLU, notamment en matière de disponibilité de la ressource en eau ou d'incidences en matière de prise en compte des risques. Sur ce second sujet, le décompte des arrêtés de catastrophe naturelle semble en effet insuffisant.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le dossier indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 6,8 hectares sur la période des dix ans précédant l'approbation du document d'urbanisme. De plus, une consommation d'espace de 6,2 hectares est constatée sur la période 2011-2021 qui fait référence pour évaluer l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat résilience.

D'après le dossier, le projet de PLU porte sur une consommation d'espaces de cinq hectares de 2021 à 2034, soit 0,38 hectare par an. Cela permet de réduire de 44 % la consommation d'espace par rapport à 2011-2021. La consommation d'espaces NAF liée aux STECAL est estimée à 350 m², en tenant compte du fait que le STECAL Ner prévu pour la création d'un parc photovoltaïque ne générera pas de consommation d'espace dans la mesure où son règlement s'appuie sur le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des parcs photovoltaïques au titre de la consommation d'espace.

La MRAe attend des compléments des méthodologies employées dans l'établissement de ce bilan.

Il conviendrait de vérifier l'homogénéité des méthodes de calcul des consommations d'espaces NAF sur les périodes passées et futures. En effet, le dossier précise que les consommations d'espaces NAF de la période 2011-2021 ont été définies comme surfaces consommées en dehors des zones constructibles de la carte communale, sans considérer les enveloppes urbaines existantes.

Une délimitation des enveloppes urbaines, réalisée dans le cadre de l'étude des capacités de densification, semble avoir permis d'estimer les consommations d'espace sur la période 2021-2034. Les critères de classement des terrains (à l'intérieur ou à l'extérieur) ne sont cependant pas clairs.

La MRAe recommande d'indiquer plus clairement dans le dossier quelles surfaces sont considérées comme se situant à l'intérieur ou en dehors de l'enveloppe urbaine, en veillant à la cohérence de la méthodologie entre les bilans de la période passée et les prévisions.

En l'état du dossier, l'estimation de la consommation d'espace paraît sous-estimée, dans la mesure où elle ne prend pas en compte plusieurs terrains situés en limite des tissus urbains constitués, actuellement occupés par des prairies et zones de pâture. Les incidences des emplacements réservés sur la consommation d'espace ne sont en outre pas analysées.

La MRAe recommande d'intégrer toutes les créations ou extensions prévues d'espaces urbanisés sur la commune en dehors de l'enveloppe urbaine dans l'estimation de la consommation d'espace NAF.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

La trame verte et bleue communale identifie plusieurs ensembles de milieux, constitués par les espaces bocagers, les coteaux, les milieux ouverts agricoles, les boisements de feuillus, et les cours d'eau incluant leurs espaces rivulaires.

Le dossier indique que la zone naturelle (N) protège les cours d'eau, leurs rives, les zones humides et les boisements les plus significatifs. Une règle d'inconstructibilité de six mètres de part et d'autre des cours d'eau est mise en place. Elle apparaît sur le règlement graphique sous la forme d'une trame spécifique.

Le dossier souligne également que des inventaires sur la faune, la flore et la présence de zones humides ont été réalisés en avril et juin 2023. La façon dont il a été tenu compte de ces inventaires est précisée dans le rapport². Plusieurs parcelles comportant des zones humides, initialement pressenties pour des projets d'urbanisation, ont été classées en zone agricole ou naturelle.

Les haies présentant un intérêt pour la faune ont été protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les inventaires n'ont pas révélé d'enjeu de préservation d'espèces protégées. Une OAP thématique vise en outre à améliorer la prise en compte des continuités écologiques dans les projets de construction ou d'aménagements en zones urbaine, agricole ou naturelle.

Le dossier fait apparaître que plusieurs parcelles n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques. Les inventaires de terrains qui les concernent concluent toutefois à une potentialité de zone humide « nulle ou négligeable ». **La MRAe recommande de compléter les sondages pédologiques afin de conclure sur la présence ou non de zones humides.**

Plusieurs sites de projet semblent n'avoir fait l'objet d'aucun inventaire. C'est le cas de trois terrains concernés par des projets de création de logement au sud du bourg, ainsi que du secteur Ner (13,6 ha) créé pour permettre la création d'un parc photovoltaïque le long du ruisseau du Cambagne.

La MRAe recommande de présenter l'état initial des secteurs impactés par le projet de PLU et n'ayant pas fait l'objet d'inventaires. Les mesures d'ERC adaptées aux enjeux identifiés devront être mises en œuvre, en privilégiant l'évitement.

2 Rapport de présentation, pages 138 et suivantes.

C. Gestion de la ressource en eau

Eau potable

Le dossier, s'appuyant sur des études menées par le comité de bassin Adour-Garonne, signale la forte vulnérabilité du territoire au changement climatique pour l'approvisionnement en eau.

Il signale que le réseau d'approvisionnement en eau potable (AEP) de Buzy est actuellement géré par trois syndicats différents. Il fait notamment ressortir la faiblesse du rendement des réseaux par rapport à la moyenne nationale, et la nécessité d'un nouveau point de captage pour couvrir les besoins futurs du syndicat d'Ogeu. Le point de captage concerné se situe sur le territoire de Buzy. Le dossier précise que le point de captage est éloigné des zones urbaines et à urbaniser.

Le dossier conclut par ailleurs au caractère suffisant de la ressource en eau pour mettre en œuvre le projet de PLU. Cette affirmation ne repose sur aucune quantification des besoins supplémentaires par rapport à la capacité résiduelle des réseaux. Le dossier ne précise pas si les variations saisonnières de la population, liées notamment au camping pour lequel une extension est prévue, sont prises en compte. Les prélèvements liés à l'activité agricole, structurante pour le territoire, ne font l'objet d'aucun développement. Les tensions liées au changement climatique sont bien décrites, mais la façon dont il en a été tenu compte dans le projet communal ne sont pas expliquées.

La MRAe recommande de présenter une estimation quantifiée des besoins supplémentaires en eau induits par le projet de PLU, en tenant compte de l'ensemble des besoins (population résidente, saisonnière, activités économiques, agriculture). Le dossier doit s'appuyer sur des éléments quantifiés pour démontrer que le réseau disposera d'une capacité résiduelle suffisante pour répondre à l'augmentation des besoins, en tenant compte des effets du changement climatique.

Gestion des eaux usées

Le dossier précise que le bourg de Buzy est desservi par un réseau d'assainissement collectif. Le reste de la commune, notamment les quartiers de Lannessus et de Lamayine, se situe en secteur d'assainissement individuel.

Le dossier indique, sur la base d'une estimation des volumes de rejet supplémentaires, que la station d'épuration (STEP) communale dispose de capacités résiduelles suffisantes pour mettre en œuvre le projet de PLU, même en tenant compte des entrées d'eau parasite constatées sur le réseau. Le dossier signale également que la création d'une zone de rejet végétalisée est « préconisée » dans le programme de travaux du gestionnaire de la STEP, de façon à limiter les incidences des rejets dans le ruisseau de la Cambagne en période d'étiage.

Sur ce point, la MRAe recommande de préciser si ce projet nécessite d'être pris en compte dans le PLU, par la création d'un emplacement réservé ou d'un zonage spécifique. Elle recommande également de préciser l'échéance envisagée pour la réalisation de cet équipement.

La notice des OAP prévoit une ouverture immédiate à l'urbanisation de tous les secteurs sauf celui dit « de la rue de la Vallée » (22 logements à partir de 2027) et de la partie sud du secteur dit « Village ouest » (7 logements à partir de 2030).

La MRAe invite la collectivité à revoir tant le volume que le phasage des logements à produire, en cohérence avec le projet de SCoT et dans l'optique de ne pas aggraver les pressions des eaux usées de la commune sur le milieu récepteur.

Pour ce qui concerne les quartiers de Lannessus et de Lamayine situés en secteur d'assainissement individuel, le dossier comporte une étude qui conclut à une aptitude des sols globalement satisfaisante à recevoir des dispositifs d'assainissement non collectif.

D. Risques, nuisances

Le dossier décrit l'ensemble des risques connus sur le territoire en s'appuyant sur le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établis par les services de l'État. Le territoire est concerné par les risques inondation, feux de forêt, et mouvement de terrain, mais il n'est pas couvert par un plan de prévention des risques.

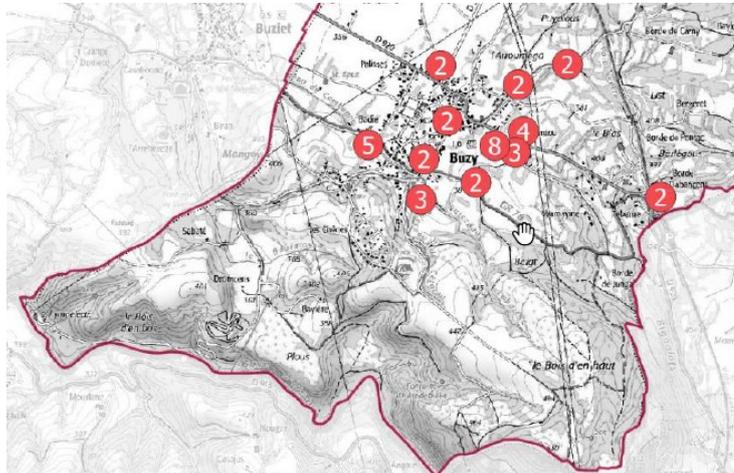
Le dossier met en avant le fait que les secteurs concernés par les débordements des cours d'eau sont éloignés des zones habitées. Le projet de PLU comporte des mesures visant à maîtriser les ruissellements, en favorisant une gestion à la parcelle.

Pour ce qui concerne le risque de feu de forêt, les périmètres soumis à obligations légales de débroussaillage sont annexés au projet de PLU. Le dossier mentionne en outre la présence de dix-sept

poteaux de défense incendie sur le territoire communal. Il conviendrait toutefois de les représenter sur une carte, afin de montrer si l'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisation est correctement desservi.

En matière de nuisances, les zones habitées du territoire communal ne sont pas situées à proximité d'infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore.

Le dossier ne donne en revanche aucun élément d'appréciation sur les conflits d'usage potentiels entre les activités agricoles et le développement de l'urbanisation. **La MRAe recommande de procéder à cette analyse en s'appuyant notamment sur les périmètres de réciprocité et de prévoir dans le PLU des mesures visant à éviter ces conflits potentiels.**



Localisation des bâtiments agricoles, extrait centré sur le bourg et Lamayine (source : rapport de présentation, page 29)

Paysages

Le dossier présente une analyse paysagère globale s'appuyant sur l'Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques. Les éléments de patrimoine vernaculaire sont également identifiés.

Ces enjeux sont pris en compte à travers des mesures de protection portant sur les éléments naturels (cours d'eau, haies) et bâtis présentant un intérêt paysager. Le projet de PLU délimite également un secteur agricole Apb, visant à préserver certains espaces agricoles en limitant la taille des bâtiments d'exploitation.

Les incidences des projets de création d'une zone d'activité à proximité de la gare, et d'un secteur visant à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque le long du ruisseau de Cambagne ne sont en revanche pas analysées. **La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère.**

E. Changement climatique

Pour mémoire, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Le dossier comporte des éléments de diagnostic visant à favoriser la prise en compte du changement climatique dans le projet de PLU. Ces éléments portent sur les évolutions climatiques attendues au niveau régional, et sur les tendances du territoire en matière de consommations énergétiques et de qualité de l'air.

Le dossier met en avant la prise en compte du changement climatique à travers notamment les orientations des OAP visant à favoriser la préservation des haies existantes et l'orientation bioclimatique des constructions. Il mentionne également la création d'un secteur (Ner) pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque et l'identification d'emplacements réservés pour créer des cheminements visant à favoriser les mobilités douces.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Buzy (64), vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. Il prévoit d'atteindre une population de 1 200 habitants en 2034, en construisant 126 logements et en mobilisant cinq hectares en extension.

Le dossier met en avant la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, qui ont trait notamment à la préservation des sites d'inventaires et de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF). Le projet de PLU vise à mobiliser prioritairement des terrains non bâtis situés au sein du bourg et des quartiers de Lannessus et Lamayne jugés mobilisables au regard de divers critères tels que leur taille et leur desserte, et présentant selon le dossier de moindres sensibilités environnementales.

L'ambition de développement démographique qui fonde le projet de PLU de la commune de Buzy devrait être revue pour s'inscrire dans les objectifs plus mesurés du projet de SCoT de la Vallée d'Ossau, dans le contexte de réduction des consommations d'espaces NAF fixée par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi climat résilience.

Les règles de prévention des conflits d'usage potentiels entre les activités agricoles et l'urbanisation doivent être précisées. Il est attendu une étude quantifiée de la ressource en eau tenant compte de tous les usages et des effets du changement climatique.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 26 mars 2025

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Michel Puyrazat